

**Assemblée générale**

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
15 février 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 44^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 26 novembre 2012, à 15 heures

Président : M. Mac-Donald (Suriname)**Sommaire**Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 103 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)Point 104 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (*suite*)Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-60498X (F)

**Merçi de recycler** 

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/67/L.37, A/C.3/67/L.38 et A/C.3/67/L.53)

Projet de résolution A/C.3/67/L.37 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

1. **Le Président** précise que ce projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.
2. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), parlant au nom du Mouvement des non-alignés, dit que la Chine s'est associée aux auteurs du projet de résolution, qui vise à reconnaître qu'un renforcement de la coopération internationale est indispensable pour la promotion des droits de l'homme. Elle donne lecture de quelques modifications orales au paragraphe 12 du dispositif, dans lequel l'expression « Se félicite » devrait être remplacée par « Rappelle », et le membre de phrase « ainsi que le Conseil en a décidé dans sa résolution 19/22 » devrait être ajouté à la fin. Les membres du Mouvement des non-alignés invite toutes les délégations à approuver ce projet de résolution par consensus.
3. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) signale que El Salvador s'est joint aux auteurs du projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement.
4. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.37, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*
5. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation est heureuse de s'associer au consensus en faveur du projet de résolution. Tout en reconnaissant l'existence de crises régionales et d'une instabilité des prix, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a toutefois clairement indiqué que la situation actuelle ne constitue pas une crise alimentaire mondiale. La mention répétée d'une crise de cette nature dans le texte est donc inexacte.

Projet de résolution A/C.3/67/L.38 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

6. **Le Président** dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.
7. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), parlant au nom du Mouvement des non-alignés, réitère son opposition à des mesures coercitives unilatérales, en particulier lorsqu'elles sont prises à l'encontre de pays en développement. En aucun cas un peuple ne devrait être privé de ses moyens de subsistance et de développement, et les États devraient éviter d'enfreindre le droit international et la Charte des Nations Unies. Le Mouvement des non-alignés invite toutes les délégations à voter en faveur de ce projet de résolution.
8. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) indique que la Chine s'est associée aux auteurs de ce projet de résolution.
9. **Le Président** fait savoir qu'un vote enregistré a été demandé.
10. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) souhaite savoir quelle délégation a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré.
11. **Le Président** indique que ce vote a été demandé par la délégation des États-Unis d'Amérique.
12. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, déclare que ce projet de résolution ne repose sur rien dans le domaine du droit international, qu'il remet en question le droit souverain des États de choisir leurs relations économiques et de protéger leurs intérêts, y compris en matière de sécurité nationale, et qu'il vise à battre en brèche l'aptitude de la communauté internationale à répondre à des actes contraires aux normes internationales. Son Gouvernement n'est pas le seul à voir dans les sanctions unilatérales et multilatérales un moyen d'atteindre ses objectifs légitimes.
13. Il est procédé à un vote enregistré concernant le projet de résolution A/C.3/67/L.38.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge,

Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Afghanistan, Malawi.

14. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.38 est adopté par 115 voix contre 52, avec 2 abstentions*¹.

Projet de résolution A/C.3/67/L.53 : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

15. **Le Président** précise que ce projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

16. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) indique qu'Andorre, l'Arménie, la Bolivie (État plurinational de), le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, Haïti, le Honduras, Madagascar, la Mauritanie, le Nigéria, le Panama, le Pérou, le Paraguay, la Serbie, la Somalie et la Tunisie se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

17. **M^{me} Perceval** (Argentine), parlant au nom des principaux auteurs, indique que l'Azerbaïdjan, Belize, le Cameroun, le Canada, l'Érythrée, le Gabon, Grenade, l'Inde, le Kazakhstan, le Mali, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Swaziland et la Zambie se sont associés aux auteurs. Sa délégation a la conviction que d'autres États Membres adhéreront à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont l'adoption a comblé un vide dans le droit international des droits de l'homme et qui oblige les États à enquêter sur les responsables de ces disparitions.

18. Ce projet de résolution rappelle que personne ne devrait être détenu en secret, reconnaît l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et prend note des observations générales du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

19. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) fait savoir que les Comores, Grenade, le Nicaragua, le Niger et le Togo se sont associés aux auteurs de ce projet de résolution.

20. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.53 est adopté.*

¹ Les délégations de l'Afghanistan, du Malawi, du Soudan et de la Zambie ont ultérieurement informé la Commission qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur de ce projet de résolution.

Point 103 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite)

Projet de résolution A/C.3/67/L.15/Rev.1: Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique

21. **Le Président** indique que ce projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

22. **M. Mogini** (Italie) dit que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Uruguay.

23. Étant donné que les effets de la criminalité touchent tous les États Membres, une action conjointe s'impose. Du fait que la criminalité transnationale organisée fonctionne comme une entreprise commerciale, la lutte contre sa puissance financière porterait atteinte à sa raison d'être. Une coopération internationale insuffisante pour s'attaquer aux avoirs des milieux criminels conduirait à la contamination des régimes économiques vulnérables par la criminalité. Ce projet de résolution vise à réunir un consensus autour de la lutte contre la criminalité organisée par le biais de l'ONU, à promouvoir la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y relatifs, et

à confirmer l'appui des États Membres en faveur de l'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

24. À la suite de consultations officieuses, il a été décidé d'incorporer dans ce projet de résolution des dispositions sur le recouvrement des avoirs, la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et l'appui au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout des femmes et des enfants, la coopération internationale pour combattre le trafic de biens culturels, le renforcement des capacités pour combattre la criminalité environnementale, intensifier la prévention du crime et favoriser le développement social, l'adoption des Principes et lignes directrices des Nations Unies concernant l'accès à l'assistance juridique en matière pénale et le renforcement de l'assistance technique de l'UNODC dans le domaine de la criminalistique.

25. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) indique que le Bangladesh, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Burundi, l'Indonésie, le Koweït, la Mauritanie, le Niger, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et la Sierra Leone se sont joints aux auteurs de ce projet de résolution.

26. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.15/Rev.1 est adopté.*

27. **M^{me} Calcinari Van Der Velde** (République bolivarienne du Venezuela) précise que sa délégation s'est associée au consensus concernant ce projet de résolution car elle a la conviction que la lutte contre la criminalité internationale organisée doit être menée conformément aux principes de la coopération internationale et dans le respect de la souveraineté des États. Elle souhaite toutefois exprimer des réserves au sujet de certains paragraphes qui contiennent des inexactitudes.

28. S'il est vrai que la criminalité internationale organisée a des effets néfastes sur les droits de l'homme, la primauté du droit et la stabilité nationale, elle n'en a pas sur la paix et la sécurité internationales. L'affirmation dans ce sens qui figure au seizième considérant du texte contredit les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

29. La délégation vénézuélienne s'inquiète également du dix-huitième considérant, qui établit un lien direct entre le trafic d'armes à feu, la criminalité internationale organisée et d'autres activités criminelles, y compris le terrorisme. Elle n'accepte pas l'existence de liens systématiques entre ces diverses catégories de crimes; l'affirmation de leur existence revient à nier le caractère universel des principes des droits de l'homme relatifs à la légalité et à la présomption d'innocence. Plus précisément, les liens entre le terrorisme et la criminalité internationale organisée ne sont ni automatiques ni permanents, mais ont des causes diverses qui doivent être analysées au cas par cas.

30. Il est affirmé au vingt et unième considérant que la lutte contre le terrorisme est une responsabilité commune et partagée des États. Or, aucune responsabilité de cette nature n'est mentionnée dans les instruments internationaux ou régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, ce qui n'est d'ailleurs pas possible en l'absence d'une définition internationalement acceptée du terrorisme.

31. Le Gouvernement vénézuélien a ratifié des instruments internationaux par le biais desquels il a pris des engagements concernant l'assistance juridique réciproque et l'extradition des terroristes. Il estime toutefois que ce vingt et unième considérant est une déformation de la référence, dans la Déclaration de Bangkok de 2005, à une meilleure coopération contre la criminalité « dans un esprit de responsabilité commune et partagée ». Cette déclaration n'a toutefois pas un caractère contraignant et n'établit pas de responsabilité partagée.

32. La délégation vénézuélienne estime que le terrorisme est une question dont doit s'occuper la Sixième Commission et que les références à cette question dépassent la portée de ce projet de résolution. Le mandat de l'UNODC en matière de terrorisme se borne à aider les États à mettre en œuvre des instruments juridiques.

33. **M. Dempsey** (Canada) dit que la communauté internationale doit lutter contre le commerce irresponsable des armes et leur conversion à des utilisations illicites, tout en reconnaissant l'usage légitime des armes pour le sport, la chasse et la constitution de collections. Étant donné qu'il existe des utilisations légitimes des armes, il existe également un commerce légitime des armes.

Projet de résolution A/C.3/67/L.17/Rev.2 : Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

34. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission), présentant un état des incidences budgétaires conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, indique que la requête adressée au Secrétaire général au paragraphe 17 du dispositif de ce projet de résolution sera examinée dans le cadre des prévisions budgétaires et sera soumise aux organes intergouvernementaux. L'adoption du projet de résolution n'entraînera donc pas l'ouverture de crédits additionnels dans le budget-programme pour 2012-2013.

35. **M^{me} Kafero** (Ouganda), parlant au nom du Groupe africain, précise que Grenade, la Nouvelle-Zélande, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines se sont joints aux auteurs de ce projet de résolution.

36. Les économies africaines sont la cible de cybercriminalité, de trafic illicite de biens culturels, de trafic de drogues, de blanchiment d'argent et de piraterie. La criminalité constitue un obstacle majeur au développement durable, et l'investissement dans sa prévention est une mesure positive.

37. L'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a permis de réaliser des travaux de recherche sur les techniques communautaires de redressement permettant de réduire l'engorgement des établissements carcéraux. Cet institut a apporté une assistance technique aux systèmes de justice pénale, notamment par le biais de la formation pour le rassemblement d'éléments de preuve et la mise en œuvre de lois pour lutter contre le trafic des personnes et des drogues. Il a réalisé des études sur la situation de la toxicomanie en Afrique, situation qui pourrait réduire à néant tout le travail mené dans d'autres régions si elle n'est pas réglée. Il a amélioré la sensibilisation à la lutte contre les responsables de la cybercriminalité et a contribué au renforcement des capacités en matière de justice pour mineurs, de soins aux enfants et de protection de l'enfance. L'Institut a besoin de la coopération et de l'aide de ses membres pour mener à bien ses travaux, qui sont indispensables pour la prévention de la criminalité et bénéfiques pour la communauté internationale.

38. Le texte de ce projet de résolution, qui est le résultat de consultations avec d'autres groupes régionaux, répond aux attentes de toutes les personnes concernées. La décision de ne pas demander des ressources financières additionnelles du fait que l'Institut fait l'objet d'un examen structurel a été une modification essentielle dans la version révisée, dans laquelle les propositions ont été réorientées sur les activités de l'Institut.

39. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.17/Rev.2 est adopté.*

Point 104 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (suite)

Projet de résolution A/C.3/67/L.14/Rev.2 : Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

40. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission), présentant un état des incidences budgétaires conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, signale qu'aux paragraphes 43 et 45 du projet de résolution, les préparatifs de la session extraordinaire de 2016 de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue devront être évalués lorsque l'Assemblée générale se prononcera au sujet des travaux préparatoires à entreprendre. Les ressources nécessaires pour tenir cette session seront examinées à la lumière des budgets-programmes proposés pour les exercices 2014-2015 et 2016-2017. L'adoption de ce projet de résolution n'aura donc pas d'incidences budgétaires sur le budget-programme de 2012-2013.

41. **M^{me} Morgan** (Mexique) fait observer que ce projet de résolution propose des mesures pour s'attaquer au problème mondial de la drogue et réaffirme l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un renforcement de la coopération. Il prévoit la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale en 2016 pour examiner l'état d'avancement du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue.

42. L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, la Chine, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Dominique, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, Grenade, la Grèce, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, la Malaisie, le Monténégro, le Myanmar,

le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Suède et Trinité-et-Tobago se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

43. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) précise que l'Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, l'Arménie, les Bahamas, la Barbade, le Cameroun, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Gambie, le Guyana, la Hongrie, l'Indonésie, l'Islande, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, le Mali, le Maroc, Monaco, le Niger, la Norvège, l'Ouganda, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, Suriname et le Swaziland se sont également associés aux auteurs.

44. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.14/Rev.2 est adopté.*

45. **M^{me} Calcinari Van Der Velde** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que sa délégation, qui s'est associée au consensus relatif à ce projet de résolution, souhaite cependant faire observer que l'usage des drogues illicites sur lequel porte ce projet de résolution n'a pas été interdit par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Cette dernière reconnaissait à la fois les usages médicaux des stupéfiants et la nécessité d'en combattre l'abus moyennant une action coordonnée et globale. L'emploi de l'expression « drogues illicites » dans le projet de résolution appelle donc une précision : c'est la demande de drogues à des fins non médicales qui est illicite, mais non les drogues elles-mêmes.

46. La délégation vénézuélienne s'inquiète de la précedence donnée dans le projet de résolution au Rapport mondial sur les drogues par rapport aux trois conventions internationales sur la question, qui définissent le cadre de la lutte contre les drogues.

47. La précision linguistique est indispensable dans la diplomatie car l'emploi de termes incorrects débouche sur la confusion. La délégation vénézuélienne espère que la question sera abordée lors de la prochaine session de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée générale. Il serait utile de disposer d'une idée claire de la situation avant la session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue.

48. Cette délégation réitère son opposition à l'affirmation formulée aux paragraphes 21 et 22 du projet de résolution concernant l'existence de liens automatiques entre le trafic de drogues et la criminalité. Cette affirmation témoigne d'une méconnaissance des principes universellement reconnus de la légalité et de la présomption d'innocence.

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite)

a) Promotion de la femme (suite)

Projet de résolution A/C.3/67/L.22/Rev.1 : Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

49. **Le Président** précise que ce projet de résolution ne comporte pas d'incidences budgétaires.

50. **M^{me} Sarr** (Sénégal), présentant ce projet de résolution au nom du Groupe africain, dit que l'Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, la Barbade, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Canada, Chypre, la Colombie, la Croatie, le Danemark, la Dominique, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, les Îles Salomon, l'Islande, le Kirghizistan, la Lettonie, le Liban, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont associés aux auteurs.

51. Plus de 3 millions de femmes et de filles souffrent de fistule obstétricale ainsi que de la stigmatisation et de la discrimination qui l'accompagnent, principalement dans les pays en développement, ce qui se traduit à son tour par une aggravation de la pauvreté, une faible estime de soi-même et, parfois, des tendances suicidaires. En vérité, cette affection qui résulte d'accouchements trop longs et peut presque toujours être évitée grâce à des soins appropriés, est l'une des principales causes de mortalité maternelle dans le monde en développement. Ce projet de résolution a pour objectif de sauver la vie

de femmes et de filles en recentrant les efforts sur cette question; il reprend les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général (A/67/258) sur ce qui doit être entrepris aux niveaux national, régional et international pour prévenir la fistule obstétricale et mettre fin à la mortalité et à la morbidité maternelles. Pour que l'objectif 5 du Millénaire pour le développement (Amélioration de la santé maternelle) puisse être atteint, la communauté internationale doit renforcer l'accès à des services de soins abordables et complets pour répondre aux besoins des femmes et des filles. La Troisième Commission de l'Assemblée générale doit se faire entendre et se montrer déterminée à contribuer à sauver ces vies.

52. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) fait savoir que Malte et Monaco se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

53. **M. López** (Pérou) dit que son Gouvernement envisagera d'appliquer les dispositions de ce projet de résolution dans la mesure où elles sont compatibles avec sa Constitution et les obligations internationales découlant des traités sur les droits de l'homme auxquels le Pérou est partie. La Constitution péruvienne reconnaît le droit à la vie pour tous depuis le moment de la conception, et l'avortement est considéré comme un délit en vertu du code pénal, sauf en cas de raisons thérapeutiques. La position du Pérou en matière de droits sexuels et de droits à la procréation a été clairement définie lors de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994 et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995.

54. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) relève que ce projet de résolution reconnaît que la protection des droits des femmes en matière de procréation joue un rôle décisif dans la lutte contre la fistule obstétricale, qui offre le moyen d'aider les femmes à atteindre le plus haut niveau possible de santé procréative. Ce n'est qu'en protégeant leurs droits en matière de sexualité et de procréation que l'on peut offrir aux femmes un environnement sain et sans danger. Les droits en matière de procréation, tels qu'ils ont été définis dans le Programme d'action approuvé par la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994, ainsi que dans de nombreuses résolutions par la suite, ont jeté les bases des efforts déployés à l'échelle mondiale, et il est indispensable que les États se conforment à ce programme d'action. Sa délégation appuie fermement ce projet de résolution et continuera

d'encourager la mise en œuvre du Programme d'action. Enfin, l'oratrice note que, selon l'interprétation de son Gouvernement, le mariage d'enfants désigne les mariages forcés ou précoces.

55. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.22/Rev.1 est adopté.*

56. **M. Staur** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques, se félicite de l'adoption de ce projet de résolution, car la fistule obstétricale a des effets néfastes d'ordre physique et social et peut être évitée. Les pays nordiques demeurent fermement résolus à appuyer les efforts visant à mettre fin à la fistule obstétricale, à améliorer la santé maternelle et à réduire la mortalité maternelle, qu'ils considèrent comme la première priorité dans leur programme de coopération au service du développement et la raison de leur solide appui en faveur du Fonds des Nations Unies pour la population. Il est louable que la résolution soit axée sur la garantie d'un accès universel aux services dont ont besoin les femmes et les filles qui risquent d'être atteintes de cette affection ou qui en souffrent déjà, étant entendu que cette situation est également liée à des inégalités socioéconomiques et des inégalités entre les sexes, mais aussi au non-respect des droits fondamentaux des femmes et des filles. Une démarche globale fondée sur le respect des droits fondamentaux doit donc être adoptée pour s'attaquer aux causes profondes de la fistule obstétricale.

57. L'orateur salue l'importance accordée aux droits des femmes et des filles en matière de procréation dans le cadre général de la stratégie de prévention et de soins, car les femmes devraient avoir le droit de décider du nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir et de l'espacement de leurs grossesses. L'information et l'éducation sont des armes décisives pour lutter contre ce fléau. La promotion et la protection des droits des femmes en matière de procréation contribuent également à poser les bases de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes, et occupent ainsi une place centrale dans le développement humain.

58. **M. Wylie** (Observateur du Saint-Siège) dit que bien que le projet de résolution contienne des éléments importants, sa délégation souhaite réaffirmer ses réserves concernant toute référence aux « sexes », à la « santé sexuelle et procréative », et plus particulièrement aux « droits en matière de procréation », notions qui étaient clairement énoncées dans le rapport de la Conférence sur la population et le

développement de 1994 et dans le rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995. Il rappelle que le rapport de 1994 affirmait que cette terminologie ne créait nullement de nouveaux droits fondamentaux et que l'avortement ne devrait jamais être considéré comme une méthode de planification familiale. Cette question ne devait pas être réglée au niveau international, mais conformément à la législation nationale. Les expressions « santé sexuelle et procréative », et plus particulièrement « droits en matière de procréation », ne devraient jamais être interprétées comme englobant l'accès à l'avortement ou à des produits abortifs.

59. Il importe de rappeler que le droit de tout enfant à un plein développement humain, y compris à l'éducation, est déterminé par les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les États doivent défendre les droits et les responsabilités des parents dans les soins et l'éducation de leurs enfants afin de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant dans son développement individuel, culturel et spirituel. Enfin, sa délégation interprète le terme « sexe » comme désignant un homme ou une femme, conformément à l'usage habituel et historique de ce terme.

60. **M. Mosot** (Kenya) salue l'adoption par consensus de ce projet de résolution, qui reconnaît les liens entre la fistule obstétricale et la pauvreté, la malnutrition, les grossesses précoces et la discrimination fondée sur le sexe. Dans bien des cas, cette affection a notamment pour causes le manque de services de santé et de personnel médical qualifié, en particulier dans les zones rurales. La technologie, l'impulsion et les ressources sont là pour lutter contre le fléau que constitue la fistule obstétricale; il s'agit maintenant de déployer à titre prioritaire des efforts concertés pour lutter contre cette affection et l'enrayer.

61. Pour sa part, le Kenya a fait des investissements dans le développement de son régime de santé, mais son infrastructure sanitaire doit être renforcée et l'exode du personnel des services de santé vers les pays développés doit être stoppé. Le seul moyen pour que les femmes et les filles bénéficient des meilleures normes sanitaires exige que la communauté internationale reconnaisse le caractère prioritaire de la fistule obstétricale. L'appui technique et financier à cette fin doit être intensifié. Des mesures s'imposent également sous forme de soins aux mères, aux nouveau-nés et aux enfants et de consultations prénatales et postnatales, et aussi de soins obstétricaux.

Les régimes de santé doivent être consolidés, l'éducation doit être encouragée et la sensibilisation renforcée. L'orateur espère que des fonds suffisants pourront être mobilisés afin d'offrir des soins de santé à un prix abordable et de prévenir les cas de fistule obstétricale.

62. **M. Ruidiaz** (Chili) fait observer que bien que sa délégation se soit associée au consensus autour de ce projet de résolution, la Constitution du Chili stipule clairement que la vie est protégée depuis le moment de la conception jusqu'à la mort, et qu'aucune des dispositions de ce projet de résolution ne doit être comprise ou interprétée comme une acceptation directe ou indirecte de l'avortement, car cela serait contraire à la législation nationale.

63. Le Gouvernement chilien continuera à l'avenir de s'attaquer au grave problème de la fistule obstétricale d'une manière constructive, dans le dessein de mettre fin à ce fléau.

La séance est levée à 16 h 50.